

GE_GERICHTE AARP/339/2025 vom 17. September 2025

GE Cour de justice, 2025-09-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_339_2025

FR: GE_GERICHTE AARP/339/2025 du 17 septembre 2025

IT: GE_GERICHTE AARP/339/2025 del 17 settembre 2025

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

L'appel joint est en revanche irrecevable, C_____ SA ne disposant pas de la qualité pour faire appel s'agissant de l'art. 306 CP (cf. infra 1.3.).

E. 1.2

La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

1.3.1. Selon l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour contester celle-ci. L'intérêt doit être actuel et pratique. L'existence d'un intérêt de pur fait ou la simple perspective d'un intérêt juridique futur ne suffit pas. Une partie qui n'est pas

- 11/23 - P/20478/2019 concrètement lésée par la décision ne possède donc pas la qualité pour recourir et son recours est irrecevable (ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1 p. 85 = SJ 2018 I 421 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_818/2018 du 4 octobre 2018 consid. 2.1). Revêt la qualité de partie, le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure comme demandeur au pénal ou au civil (art. 104 al. 1 let. b et 118 al. 1 CPP). Le lésé est celui dont les droits ont été touchés directement par une infraction (art. 115 al. 1 CPP). Pour déterminer si une personne revêt un tel statut, il convient d'interpréter le texte de la disposition pénale enfreinte afin de savoir quel est le titulaire du bien juridique protégé (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1185/2019 du 13 janvier 2020 consid. 2.1).

Si l'art. 306 CP protège indirectement les intérêts privés des autres parties au litige, il tend en premier lieu à sauvegarder la justice dans la recherche de la vérité (arrêts du Tribunal fédéral 6B_794/2015 du 4 avril 2016 consid. 2.1. et 1B_489/2011 du 24 janvier 2012 consid. 2.2). Les intérêts privés des parties ne sont donc défendus que de manière indirecte (ATF 123 IV 184 consid. 1c ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_596/2011 du 30 mars 2012 consid. 1.5.2). Il en résulte que les particuliers ne sont lésés que si leurs intérêts privés ont été effectivement touchés par les actes en cause, de sorte que leur dommage apparaît comme la conséquence directe de l'acte dénoncé, ce qu'ils doivent exposer (ATF 123 IV 184 consid. 1c).

1.3.2. L'art. 306 CP, poursuivi d'office, tend en premier lieu à protéger la saine administration de la justice. En ce sens, les intérêts privés de C_____ SA ne sont qu'indirectement protégés. Or, celle-ci n'a pas rendu vraisemblable que les allégations de

son ex-employé auraient eu des conséquences sur ses intérêts, patrimoniaux, personnels. En effet, si elle soutient que A_____ a menti durant la procédure de droit du travail dans l'intention de nuire à la société, elle n'allègue pas que l'issue de celle-ci aurait été influencée par les fausses déclarations du précité et ceci à son désavantage. Elle n'articule pas davantage de dommage causal auxdites fausses déclarations (cf. en ce sens : AARP/83/2021 du 17 mars 2021 consid. 1 et 2.2.2.2). 1.3.3. L'appel joint de C_____ SA est partant irrecevable. Fallût-il douter de ce qui précède, la procédure se serait en tout état soldée par un acquittement s'agissant de ce chef d'accusation. À teneur du dossier, ce que la partie plaignante concède, A_____, entendu en application de l'art. 191 CPC, n'a pas été mis en garde contre les conséquences pénales d'une fausse déclaration. Dès lors, on ne saurait retenir qu'il a été invité à dire la vérité et la condition objective de punissabilité de l'art. 306 CP fait défaut (cf. A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 16 ad art. 306).

- 12/23 - P/20478/2019

E. 2

À lire le considérant 1.2.1 du jugement querellé (cf. p. 12), le premier juge a considéré que l'infraction à l'art. 23 LCD n'était pas réalisée, ce qui n'est pas remis en question en appel. L'acquiescement sur ce point n'est pourtant pas mentionné dans le dispositif, ce qui procède de l'erreur matérielle et sera corrigé à la demande de l'appelant (art. 83 al. 1 CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_155/2019 du 29 mars 2019 consid. 1.3).

E. 3.1

La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 de la Constitution fédérale (Cst.), 14 par. 2 Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Pacte ONU II) et 6 par. 2 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), ainsi que son corollaire, le principe *in dubio pro reo*, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que le fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait (ATF 148 IV 409 consid. 2.2).

E. 3.2

L'art. 162 CP punit quiconque révèle un secret de fabrication ou un secret commercial qu'il est tenu de garder en vertu d'une obligation légale ou contractuelle, quiconque utilise cette révélation à son profit ou à celui d'un tiers. Constitue un secret, au sens de l'art. 162 CP, toute connaissance particulière qui n'est pas de notoriété publique, qui n'est pas facilement accessible, dont un fabricant ou un commerçant a un intérêt légitime à conserver l'exclusivité et qu'en fait il n'entend pas divulguer. Par secrets commerciaux, on entend des informations qui peuvent avoir une incidence sur le résultat commercial ; il peut s'agir notamment de connaissances relatives aux sources d'achat et de ravitaillement, à l'organisation, au calcul des prix, à la publicité, à la production et à la liste des clients (ATF 118 Ib 559 consid. 5a ; 109 Ib 47 consid. 5c ; 103 IV 284 consid. 2 b ; B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3ème éd., Berne 2010, N 8 ad art. 162 CP). De telles informations ne doivent être tenues secrètes que lorsque le chef d'entreprise a exigé le

respect du secret expressément ou tacitement (ATF 103 IV 283 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_447/2015 du 25 avril 2016 consid. 4.1). La personne qui, au courant d'informations qu'elle est tenue de garder secrètes, les utilise à son profit sans les révéler à un tiers, ne peut se rendre coupable de violation d'un secret commercial, car il n'y a ni révélation, ni mise à profit d'une révélation. Si, en revanche, la personne révèle à un tiers des informations qu'elle était tenue de garder secrètes et qui constituent un secret d'affaires, elle est punissable en vertu de l'art. 162 1ère hyp. CP et le tiers qui a mis à profit ces informations l'est également en vertu de l'art. 162 2ème hyp. CP (ATF 109 Ib 47 consid. 5.c).

- 13/23 - P/20478/2019 Ainsi, le comportement punissable comporte deux variantes, la violation du secret (al. 1) ou son exploitation (al. 2), seule la première étant pertinente in casu. Dans ce premier cas, le secret est rendu accessible à un tiers non autorisé par celui qui devait le garder (B. CORBOZ, op. cit., N 12 ad art. 162 CP). L'obligation de diligence et de fidélité incombe aux travailleurs en vertu de l'art. 321a al. 4 de la Loi fédérale complétant le code civil suisse (CO). L'obligation de garder le secret subsiste après la fin du contrat de travail en tant que l'exige la sauvegarde des intérêts légitimes de l'employeur et indépendamment de l'existence d'une clause d'interdiction de concurrence. L'intérêt légitime au maintien du secret est présumé (arrêt du Tribunal pénal fédéral SK.2007.3 du 12 juin 2007 consid. 3.3.2 et 3.3.3). Lorsque le travailleur est également membre d'un organe d'une société, la double qualification de cette relation a pour conséquence que l'organe qui est en même temps un employé doit respecter non seulement le devoir de fidélité de l'employé (art. 321a CO), mais aussi le devoir de fidélité d'un membre du conseil d'administration ou de la direction selon l'art. 717 CO (ATF 130 III 213 consid. 2.1). L'infraction à l'art. 162 CP est intentionnelle ; le dol éventuel suffit (B. CORBOZ, op. cit., n. 16 ad art. 162 CP). 3.3.1. En l'espèce, l'appelant était astreint à garder les secrets commerciaux de l'intimée tant en sa qualité d'employé (art. 321a al. 4 CO) qu'en celle d'administrateur président (art. 717 CO). 3.3.2. Dans un premier argument, l'appelant conteste l'existence de l'annexe comptable au "business plan", plaidant que ce document ne comportait pas de données protégées et que, partant, l'infraction ne pouvait pas être réalisée par son seul envoi. La question de l'existence ou non de l'annexe comptable, laquelle ne figure en effet pas à la procédure, peut souffrir de demeurer indécise, puisque l'appelant se fourvoie s'agissant de l'absence de protection des données figurant dans le document litigieux. Certes, le "business plan" a comme sujet principal la société D_____ AG, puisqu'il a été élaboré en vue de la constitution et du financement de cette nouvelle structure. Il a néanmoins été rédigé, ce qui n'est contesté ni par l'appelant ni par E_____ à l'aide des données de C_____ SA, lesquelles étaient accessibles aux deux précités en raison de leur position de cadres de cette dernière. Le document contient en particulier des données relatives à la liste des compagnies aériennes représentées par C_____ SA, avec l'indication de leurs routes de vol, à savoir des informations sur ses clients principaux et leurs destinations d'intérêts, de même que des détails sur certains employés de C_____ SA avec leurs fonctions, soit ceux susceptibles de rejoindre la

- 14/23 - P/20478/2019 nouvelle entité, ainsi qu'une étude de marché et de la concurrence. Dès lors, l'intimée avait un intérêt à garder ces informations confidentielles, dans la mesure où elles pouvaient impacter sa compétitivité. Ainsi, le "business plan", indépendamment de l'existence de l'annexe comptable de 2015, bénéficiait déjà de la protection du secret commercial. 3.3.3. À ce stade, il n'est plus contesté que E_____ a envoyé par courriel, à

une date indéterminée (mais en 2016), le "business plan" à sa compagne, F_____, laquelle était employée par [la banque] G_____. En revanche, le dossier ne permet pas d'établir que le document aurait été divulgué à d'autres personnes. Certes, les écritures responsives dans le cadre de la procédure prud'homale de mars 2018 mentionnent sa soumission à des "banques". Cependant, au-delà de cette utilisation du pluriel qui interpelle, la présente procédure n'a pas permis de mettre au jour une autre forme de divulgation, plus étendue, à des tiers. Aussi, la procédure sera circonscrite à l'envoi du "business plan" par E_____ à F_____, ce qui rend vaine l'argumentation de l'appelant fondée sur l'art. 9 CPP. 3.3.4. Plusieurs éléments figurant au dossier suggèrent que l'appelant a joué, aux côtés de E_____ et avant la fin de ses fonctions au sein de C_____ SA, un rôle déterminant dans l'élaboration et la mise sur pied de D_____ AG. À teneur du "business plan" ainsi que de la présentation "information about the development of our project", transférée à lui-même le 22 septembre 2016 depuis son adresse professionnelle (@C_____.ch) vers sa messagerie privée (@gmail.com), il devait endosser le rôle d'administrateur président et détenir 35% du capital de D_____ AG. Il apparaît, en sus, au terme de ladite présentation comme la personne de contact de la nouvelle structure avec la mention de sa nouvelle adresse email (@D_____.ch) ainsi qu'un numéro de téléphone et figure parmi les signataires de cette note. Il avait déjà connaissance du projet D_____ AG au plus tard le 19 septembre 2016, comme en atteste le courriel adressé à K_____@D_____.ch, l'adresse électronique n'ayant pu être complétée automatiquement que s'il l'avait déjà utilisée précédemment. Les témoins H_____ et I_____ ont, de manière constante et concordante, indiqué avoir été approchés à la fin du mois d'août 2016 par A_____ et E_____, afin de les convaincre de résilier leur contrat de travail avec C_____ SA, pour rejoindre D_____ AG. L'appelant leur était apparu à cette occasion comme le "pilote" de l'opération. Malgré leur lien de subordination avec l'intimée, aucun élément au dossier ne tend à prouver qu'ils ont cherché à favoriser leur employeur au détriment de l'appelant. Ils ne sont pas prononcés sur le "business plan" et/ou son annexe, ce qu'ils n'auraient pas manqué de faire si leur intervention avait été préparée par C_____ SA ou s'ils avaient voulu nuire à l'appelant.

- 15/23 - P/20478/2019 Par ailleurs, des indices suggèrent que A_____ voulait agir discrètement, ce qui tend à démontrer qu'il avait conscience du caractère inapproprié de son comportement à l'égard de C_____ SA. En effet, la présentation évoquée ci-avant, dont le fichier portait le titre évocateur de "D_____ CONFIDENTIAL.pdf", indiquait qu'il rejoindrait le conseil d'administration de cette société deux mois après ses débuts. Il enjoignait par ailleurs ses destinataires à utiliser de nouvelles adresses électroniques (@D_____.ch), afin que leurs échanges demeurent confidentiels. Les témoins H_____ et I_____ ont confirmé avoir eu le sentiment que, bien que A_____ eût un rôle primordial dans la mise sur pied de D_____ AG, il ne souhaitait pas apparaître. 3.3.5. Les éléments précités, lesquels tendent avant tout à démontrer que l'appelant préparait, en collaboration avec E_____, une activité concurrente à celle de son employeur, d'une manière susceptible de contrevenir à l'art. 321a CO, ne permettent pas encore de déterminer qui de l'appelant ou du précité a rédigé le "business plan", ou encore, s'ils ont agi de manière conjointe. À cet égard, plusieurs éléments désignent plutôt l'appelant comme en étant à la genèse, à commencer par le fait qu'il est mentionné à cinq reprises dans le document, dont au terme de celui avec l'indication "prepared by A_____, August 2016", indice fort en faveur de son statut de rédacteur. A_____ avait par ailleurs les qualifications et l'habitude de préparer ce type de document pour C_____ SA. Il soutient pourtant que la date de 2016 ne lui évoque rien en lien avec ses activités habituelles, alors qu'elle correspond précisément à la période

durant laquelle des démarches ont été effectuées pour la fondation de D_____ AG. Toutefois, E_____, lequel disposait des mêmes qualifications et avait également accès aux documents nécessaires, a, de manière constante, indiqué qu'il avait lui-même rédigé ce document sur la base d'une précédente présentation de l'appelant. Il jouit d'une bonne crédibilité sur ce point puisqu'il est demeuré constant tant au TPH que lors de la procédure pénale, et s'est dénoncé. Rien n'indique à cet égard qu'il l'aurait fait dans le but de protéger l'appelant principal, ceci malgré l'existence de leur projet commun. Par ailleurs, les écritures responsives de l'appelant et de E_____ déposées par-devant le TPH en mars 2018 sont neutres. Leurs déterminations sur les allégués de C_____ SA, identiques dans les deux mémoires, ne permettent pas d'attribuer un rôle prédominant à l'un ou l'autre. À cela s'ajoute que l'auteur du document litigieux n'est pas expressément dévoilé. L'éventuelle mise à jour automatique de la date du "business plan", laquelle n'apparaît pas exclue au vu du document de démonstration produit en appel par la défense, est

- 16/23 - P/20478/2019 également neutre. Elle ne fait que confirmer la période à laquelle la présentation a été préparée, soit en août 2016, mais n'éclaire en rien sur l'auteur de cette dernière. Ainsi, un doute subsiste s'agissant du premier reproche formulé dans l'ordonnance pénale, soit celui d'avoir établi le "business plan" sur la base des données relatives aux chiffres de C_____ SA. Cela n'est toutefois pas déterminant pour l'issue de la cause, dans la mesure où l'utilisation du secret pour en tirer un profit à titre personnel sans que cela ne mène à sa révélation ne tombe pas sous le coup de l'art. 162 CP (cf. ATF 118 Ib 547 consid. 5b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_201/2021 consid. 4.2). 3.3.6. Il convient en conséquence de s'interroger uniquement sur l'implication de l'appelant dans le transfert du "business plan" à F_____, par l'entremise de E_____. Pour les raisons évoquées précédemment, en particulier son rôle prépondérant dans la mise sur pied de D_____ AG ainsi que sa future participation au capital de l'entreprise, l'appelant avait un intérêt à ce que le "business plan" soit présenté à une banque afin que le projet soit financé et voie le jour. Cela étant, E_____ a, de manière constante, admis avoir agi seul et de son plein gré. Il n'est pas établi qu'il a contacté F_____ de manière formelle, un doute subsistant quant à l'adressage à son adresse électronique privée ou professionnelle. Au contraire, vu la relation de couple qui existait entre E_____ et la précitée, celui-là a tout autant pu, comme il le soutient, solliciter l'expertise de sa compagne de manière privée et sans consulter A_____. Aucun élément objectif ne permet de relier l'appelant à cet envoi à F_____. Les écritures responsives déposées par-devant le TPH en mars 2018 par A_____ et E_____ sont trop vagues à cet égard et, comme déjà évoqué, sont neutres puisqu'elles ne permettent pas de distinguer le rôle chacun. À teneur du dossier, l'appelant ne figure pas en copie du courriel de transmission et ne l'a pas co-signé. Enfin, F_____ n'a été entendue ni dans la procédure prud'homale, ni au cours de l'instruction pénale, de sorte que l'on ignore dans quel contexte elle a été approchée. 3.3.7. Au vu de ce qui précède, il convient de considérer que, s'il est établi que l'appelant a participé à l'élaboration et à la mise sur pied de D_____ AG alors qu'il exerçait encore des fonctions pour C_____ SA, il n'est en revanche pas démontré qu'il est l'auteur du "business plan" litigieux et/ou qu'il l'a transmis, par l'intermédiaire de E_____, à F_____ ou à des tiers. Il convient par conséquent d'acquitter A_____ de violation du secret de fabrication ou du secret commercial au sens de l'art. 162 CP. L'appel principal est admis. Le jugement querellé sera réformé en conséquence.

- 17/23 - P/20478/2019

E. 4.1

Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. La partie dont le recours est irrecevable ou qui retire le recours est également considérée avoir succombé (art. 428 al. 1 CPP).

C_____ SA succombe en sa qualité d'appelante sur appel joint, vu l'irrecevabilité de son acte, et en sa qualité d'intimée en tant qu'elle concluait à la confirmation du jugement.

A_____ résiste à l'appel joint et obtient gain de cause en appel.

En conséquence, les frais de la procédure d'appel, y compris un émolument d'arrêt de CHF 2'000.-, seront mis à la charge de C_____ SA à hauteur de 50%, le solde (50%) étant laissé à la charge de l'État.

4.2.1. Au vu de l'issue de la procédure d'appel, la répartition des frais de la procédure préliminaire et de première instance doit être revue (art. 428 al. 3 CPP). Le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné (art. 426 al. 1 1ère partie CPP). Lorsque le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (art. 426 al. 2 CPP).

L'art. 426 al. 2 CPP définit une "Kannvorschrift", en ce sens que le juge n'a pas l'obligation de faire supporter tout ou partie des frais au prévenu libéré des fins de la poursuite pénale, même si les conditions d'une imputation sont réalisées. L'autorité dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (arrêts du Tribunal fédéral 6B_487/2024 et 6B_488/2024 du 9 avril 2025 consid. 4.1.2.).

4.2.2. En cas d'infractions poursuivies sur plainte, les frais de procédure peuvent être mis à la charge de la partie plaignante lorsque le prévenu est acquitté (let. a) et lorsqu'il n'est pas astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 (let. b) (art. 427 al. 2 CPP).

La personne qui, après avoir déposé une plainte pénale, participe à la procédure en tant que partie plaignante doit assumer l'entier du risque lié aux frais (ATF 138 IV 248 consid.

4.2.3.).

4.2.3. L'appelant est, en définitive, acquitté des infractions qui lui étaient reprochées.

Comme évoqué supra, certains éléments de la procédure tendent à démontrer que l'appelant et E_____ préparaient une activité concurrente à celle de leur employeur, d'une manière susceptible de contrevenir à l'art. 321a CO. Il n'est, en revanche, pas établi que l'appelant a méconnu son devoir de discrétion en divulguant des

- 18/23 - P/20478/2019 informations confidentielles appartenant à C_____ SA à des tiers. On ne saurait non plus lui reprocher d'avoir adopté un comportement causal à l'ouverture de la procédure pénale à son égard. Il a certes déposé par-devant le TPH des écritures responsives le 1er mars 2018 laissant entendre que des documents secrets avaient été communiqués à autrui. Ce n'est toutefois pas ce choix stratégique qui a décidé la partie plaignante à déposer plainte contre lui ou celle-ci aurait aussi visé E_____, dans la mesure où ce dernier, représenté par le même avocat, a produit un mémoire identique.

Ainsi, les frais de la procédure préliminaire et de première instance ne seront pas mis à la charge de l'appelant (art. 426 al. 1 et al. 2 CPP [a contrario]).

4.2.4. Compte tenu du fait que deux infractions sur trois étaient poursuivies sur plainte et la partie plaignante a adopté un rôle actif au cours de la procédure, il se justifie de mettre à sa

charge deux tiers des frais de la procédure préliminaire et de première instance (art. 427 al. 2 CPP). Le solde (un tiers) est laissé à la charge de l'État

E. 5.1

La décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2 ; 137 IV 352 consid. 2.4.2).

E. 5.2

À teneur de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu a droit, s'il est acquitté totalement ou en partie, à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'État ne prend en charge les frais de défense que si l'assistance d'un avocat était nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit et que le volume de travail, et donc les honoraires, étaient ainsi justifiés (ATF 142 IV 45 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_380/2021 du 21 juin 2022 consid. 2.2.1). L'État doit en principe indemniser la totalité des frais de défense, ceux-ci devant toutefois demeurer raisonnables compte tenu de la complexité et de la difficulté de l'affaire (ATF 142 IV 163 consid. 3.1.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_380/2021 du 21 juin 2022 consid. 2.2.2). L'indemnité doit correspondre au tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule ; l'État n'est pas lié par une convention d'honoraires passée entre le prévenu et son avocat (ATF 142 IV 163 consid. 3.1.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_380/2021 du 21 juin 2022 consid. 2.2.2). Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (arrêt du Tribunal fédéral 6B_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3). La Cour de justice retient en principe un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef d'étude, de CHF 350.- pour les collaborateurs et de CHF 150.- pour les stagiaires (arrêts du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 3 et 2C_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 3, en matière d'assistance juridique, faisant référence aux tarifs usuels d'un conseil de choix à Genève ; AARP/125/2012 du 30 avril 2012 consid. 4.2 ; ACPR/178/2015 du 23 mars 2015 consid. 2.1).

- 19/23 - P/20478/2019

E. 5.3

Lorsque le prévenu obtient gain de cause sur la question de sa culpabilité et que l'infraction est poursuivie sur plainte, la partie plaignante peut être tenue d'indemniser le prévenu pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (art. 432 al. 2 CPP). Lorsque l'appel a été formé par la seule partie plaignante (y compris dans le cadre d'infractions poursuivies d'office), on ne saurait perdre de vue le fait qu'il n'y a plus aucune intervention de l'État tendant à poursuivre la procédure en instance de recours. La situation est dans ce cas assimilable à celle prévue par l'art. 432 CPP, applicable à la procédure d'appel par le renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP, dans la mesure où la poursuite de la procédure relève de la volonté exclusive de la partie plaignante. Il est donc conforme au système élaboré par le législateur que, dans un tel cas, ce soit cette dernière qui assume les frais de défense du prévenu devant l'instance d'appel en cas de rejet de l'appel formé par elle seule (ATF 139 IV 45 consid. 1.2 ; 141 IV 476 consid.1.1).

E. 5.4

Lorsque le prévenu obtient gain de cause sur la question de sa culpabilité et que l'infraction est poursuivie sur plainte, la partie plaignante peut être tenue d'indemniser le prévenu pour

les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (art. 432 al. 2 CPP).

E. 5.5

L'art. 433 al. 1 CPP, applicable à la procédure d'appel par l'art. 436 al. 1 CPP, permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou si le prévenu est astreint au paiement des frais selon l'art. 426 al. 2 (let. b).

E. 5.6

Les indemnités de l'art. 429 al. 1 let. a CPP et de l'art. 433 CPP ne portent pas intérêt à 5% l'an (ATF 143 IV 495 consid. 2.2.4). 5.7.1. Au vu de la répartition des frais, A_____ peut prétendre à l'indemnisation de l'intégralité de ses honoraires d'avocat pour chacune des instances pour autant qu'ils fussent nécessaires à la défense de ses intérêts. Procédure préliminaire et de première instance Le volume allégué en lien avec la procédure préliminaire et de première instance apparaît légèrement disproportionné eu égard aux enjeux et à la difficulté du dossier. Par conséquent, l'activité sera ramenée ex aequo et bono à : 12 heures d'activité de chef d'étude au tarif de 450.-/heure, 26 heures d'activité de collaborateur au tarif de CHF 350.-/heure et 19 heures d'activité de stagiaire au tarif de CHF 150.-/heure. Par ailleurs, le poste "entretien téléphonique avec l'Office des poursuites" du 24 février 2021 (0.17 heure de stagiaire), sans lien avec la présente procédure, sera écarté.

- 20/23 - P/20478/2019 La durée des premiers débats (2.20 heures au tarif du collaborateur) sera ajoutée. Il en va de même de l'équivalent de la TVA aux taux de 7.7% et 8.1%. En définitive, sera accordée à l'appelant une indemnité de CHF 19'534.40, ce qui correspond à 12 heures (CHF 5'400.-), 28.20 heures au tarif de CHF 350.-/heure (CHF 9'870.-) et à 19 heures au tarif de CHF 150.-/heure (CHF 2'850.-) ainsi que l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% (CHF 1'026.40) et de 8.1% (CHF 388.-). À l'instar de ce qui prévaut s'agissant de la répartition des frais, deux tiers de cette indemnité, soit CHF 13'022.80, seront mis à la charge de la partie plaignante (art. 432 al. 2 CPP). Le solde, soit CHF 6'511.40, sera indemnisé par l'État (art. 429 al. 1 let. a CPP). Appel Pour la procédure d'appel, A_____ sollicite l'indemnisation de 14 heures au tarif de CHF 350.-/heure, dont deux heures en lien avec l'appel joint formé par C_____ SA. Dans la mesure où le collaborateur connaissait bien le dossier pour l'avoir plaidé en première instance, ce volume apparaît disproportionné et sera ramené ex aequo et bono à dix heures, y compris les deux heures afférentes à la réponse à l'appel joint. Dès lors, lui seront octroyées : - pour l'activité en lien avec l'appel principal : une indemnité de CHF 3'026.80, TVA incluse, ce qui correspond à huit heures au tarif de CHF 350.- (CHF 2'800.-) ainsi que l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% (CHF 226.80) (art. 429 al. 1 let. a et 436 al. 1 CPP) ; - pour celle relative à l'appel joint : une indemnité de CHF 756.70, TVA incluse, ce qui correspond à deux heures x CHF 350.- [CHF 700.-] + l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% [CHF 56.70]). Vu l'irrecevabilité de l'appel joint, déposé à la seule initiative de la partie plaignante, et l'absence à ce stade d'intervention étatique, il se justifie de mettre à la charge de celle-ci cette seconde indemnité (cf. art. 432 al. 2 et 436 al. 1 CPP). 5.7.1. Vu la répartition des frais et l'absence de réalisation des conditions de l'art. 433 CPP, il ne sera pas donné droit aux conclusions en indemnisation de C_____ SA. * * * * *

- 21/23 - P/20478/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.